

REPERTOIRE N°15TER/GCC

DU 19 FEVRIER 2003

**DECISION N°15TER/CC RELATIVE AU CONTROLE DE
CONSTITUTIONNALITE DE L'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE
GABONAISE ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE
ATOMIQUE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 21 janvier 2003, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, l'Accord entre la République Gabonaise et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 13/94 du 17 septembre 1994 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1- Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, l'Accord entre la République Gabonaise et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique conformément aux dispositions de l'article 87 de la Constitution ;

2- Considérant que dans le corps du texte de l'Accord soumis à la Cour Constitutionnelle il est fait mention de " République .du Gabon" et non de" République. Gabonaise" comme l'exigent les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution;qu'il y a là une mention formelle inconstitutionnelle ;

3- Considérant cependant que le texte examiné, lequel constitue bien un accord au sens des articles 113 à 115 de la Constitution, ne comporte pas d'autres clauses contraires à la Constitution ; qu'il s'ensuit que l'Accord signé entre la République Gabonaise et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique est déclaré conforme à la Constitution sous réserve de remplacer les mots " République du Gabon" par les mots " République Gabonaise" ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'Accord entre la République Gabonaise et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, lequel est un accord international au sens de l'article 113 de la Constitution, sont déclarées conformes à celle-ci sous réserve de remplacer dans le corps de l'Accord les mots " République du Gabon" par les mots " République Gabonaise".

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix neuf février deux mil trois où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,

Messieurs : Jean-Pierre NDONG

Michel ANCHOUEY

Hervé MOUTSINGA

Marc-Aurélien TONJOKOUE

Paul MALEKOU

Dominique BOUNGOUERE

Madame Louise ANGUE

**M. Jean-Eugène KAKOU MAYAZA, membres, assistés de
Maître Jean-Laurent TSINGA, Greffier.**

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

